

République française

Département de la Moselle

COMMUNE DE MALLING



ARRÊTÉ N° 20 / 2023

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
17, Grand Rue

Le Maire de la Commune de MALLING - PETITE HETTANGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212 et suivants ;
- Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 portant droits et libertés de la commune ;
- Vu le décret les articles L 2122-21, L 2122-28, L 2122-24, L 2112-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière d'administration des propriétés communales ;
- Vu les travaux de réfection de toiture à réaliser par la société **LES TOITURES DE L'EST Zac Actisud St Jean à JOUY AUX ARCHES 57130** ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'autorisation d'occupation du domaine public communal, en vertu des textes précités ;
- **Considérant** qu'en raison de ces travaux, il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre les travaux précités, d'autoriser la pose d'un échafaudage et par conséquent de réglementer la circulation des piétons au droit de cette occupation du domaine public pendant la durée des travaux ;

ARRÊTÉ

ART. 1^{er} : La société **LES TOITURES DE L'EST Zac Actisud St Jean à JOUY AUX ARCHES 57130**, sous réserve de respecter scrupuleusement les dispositions énoncées ci-après, est autorisée à occuper le domaine public, par la pose d'un échafaudage, en vue de travaux de réfection de toiture de l'immeuble sis à **PETITE-HETTANGE 17, Grand Rue** à partir du **mercredi 22 novembre 2023 et ce jusqu'à la fin des travaux**;

ART. 2 : L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines ;

ART. 3 : La société **LES TOITURES DE L'EST** prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'accident sur le domaine public :

- mise en place des panneaux de signalisation adéquats (travaux), bandes fluorescentes et cônes de chantier,
- prise de toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute salissure sur le domaine public,
- accrochage de l'échafaudage à différents endroits de la façade et ceci afin d'éviter tout incident sur le domaine public,
- mise en place de toutes les protections nécessaires afin d'éviter toute projection sur le domaine public,
- remise en état des lieux en fin de chantier.

ART. 4 : La société **LES TOITURES DE L'EST** sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion ;

ART. 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation ;

ART. 6 : La présente autorisation d'occupation du domaine public communal est valable du **mercredi 22 novembre 2023 et ce jusqu'à la fin des travaux ;**

En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite ;

ART. 7 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Malling - Petite Hettange.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La société **LES TOITURES DE L'EST Zac Actisud St Jean à JOUY AUX ARCHES 57130 ;**
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rettel ;
- Les services techniques de la commune.

Fait à MALLING, le 22 novembre 2023

Marie Rose LUZERNE
Maire de Malling/Petite-Hettange



